



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 804

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les difficultes que connaissent certaines entreprises pour determiner les taux de TVA qui sont applicables a certaines de leurs prestations. Cela est notamment le cas de certains hotels exploites par des personnes physiques ou morales, assujetties aux BIC, amenees a offrir des prestations de services en qualite de « colonies et centres de vacances » et pour lesquelles les agrements administratifs afferents a cette activite leur ont ete delivres par la direction de la jeunesse et des sports et la DDASS L'interet de cette question etant particulierement evident pour les exploitants d'hotels exerçant des activites annexes aux intersaisons, il lui demande de bien vouloir lui preciser le regime de la TVA qui s'applique a ces activites.

Texte de la réponse

Reponse. - La fourniture de logement et de nourriture dans les etablissements hoteliers, autres que les hotels de tourisme de categorie quatre etoiles luxe, est soumise au taux reduit de la taxe sur la valeur ajoutee sur les trois quarts du prix de pension ou de demi-pension et au taux de 18,6 p 100 sur le quart restant. Il en est ainsi pour toutes les categories de clientele y compris pour les enfants, qu'ils sejourment avec leurs parents ou en groupes organises (centres de vacances, stages sportifs, etc).

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 804

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2214